

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL

**DES** 

# **ACTES**

# **ADMINISTRATIFS**

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 143 DU 02 JUILLET 2018** 

#### TABLE DES MATIERES

## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté du 02 juillet 2018 portant application des mesures destinées à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France.

## CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 26/06/2018 Mairie de Seclin

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 26/06/2018 Mairie d'Houplin-Ancoisne

Convention de coordination entre la police municipale de Fretin et la Gendarmerie Nationale du 29/06/2018 Mairie de Fretin

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 29/06/2018 Mairie de Lys-lez-Lannoy

## SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) - Ordre du jour du 13 juillet 2018

## SECRETARIAT GENERAL DPCI - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 28/06/2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site ayant été exploité par la société DMS à DUNKERQUE

#### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

Décision N°608-2018 du 02/07/2018 portant délégation de signature en matière disciplinaire

Décision N° 609-2018 du 02/07/2018 portant délégation de signature en matière d'isolement

Décision N° 610-2018 du 02/07/2018 portant délégation de signature

Décision récapitulative N° 614-2018 du 02/07/2018 portant délégation de signature

# DIRECCTE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD - VALENCIENNES

Décision du 28/06/2018 - Agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N°UD59V ESUS 2018 002 N 783 864 242

Décision du 02/07/2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

#### **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE**

Décision du 29/06/2018 modifiant la décision du 29/12/2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérims – Unité départementale du Pas-de-Calais



#### PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de la Somme, et l'arrêté modificatif du 6 février 2012 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 02 juillet 2018 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour l'ozone sur les journées des 02 et 03 juillet 2018 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone (O3) en cours sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Mesures applicables au secteur des transports dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- · la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - o à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- mise en œuvre des mesures de premier niveau d'alerte fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.
- <u>Article 3</u> Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :
  - interdiction totale de la pratique du brûlage.
- <u>Article 4</u> Mesure applicable au secteur agricole dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :
  - interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.
- <u>Article 5</u> Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 6</u> Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du lundi 02 juillet 2018 à compter de 16h00 jusqu'au mercredi 04 juillet 2018 à 14h00.

L'arrêté du 1er juillet 2018 portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France est abrogé.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 7 - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02 juillet 2018

Pour le préfet de zone, et par délégation, le préfet délégué pour la défense et de sécurité.

Jean Christophe BOUVIER





# CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le maire de SECLIN, le préfet du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L 512-2 et 512-5 du CSI, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de la sécurité publique territorialement compétent.

#### Article 1er:

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Surveillances des bâtiments communaux
- Sécurité Routière
- Surveillance des établissements scolaires
- Prévention des violences scolaires
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention de la délinquance itinérante
- Prévention des cambriolages

Des patrouilles peuvent être organisées de manière épisodique en soirée.

#### **TITRE ler**

#### **COORDINATION DES SERVICES**

#### Chapitre 1er

#### Nature et lieux des interventions

#### Article 2:

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3:

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole La Fontaine
- Ecole Langevin
- Ecole Jules vernes
- Ecole Michelet
- Ecole Durot
- Ecole Dutoit
- Ecole Marie-Curie
- Ecole Louise-Michel
- Ecole Duclos

#### Article 4:

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des vides greniers locaux

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies des vœux du Maire (habitants et employés)
- Cérémonie du 1er mai
- Cérémonie du 8 mai
- Feux d'artifice du 13 juillet
- Fête de la ville ou fête des Harengs

- Cérémonie du 11 novembre
- Dépôts de gerbes
- Marché de Noël

#### Article 5:

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6:

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

#### Article 7:

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8:

#### **Horaires et effectifs:**

les policiers municipaux sont au nombre de : quatre

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de toute la commune dans les créneaux horaires suivants :

Sauf nécessité de service, les horaires seront en général :

Les lundis, vendredis et samedis : 8h00 /17h00

Les mardis, mercredis et jeudis : 8h00 / 18h00

Les dimanches : 9h00 / 12h00

#### **Equipement:**

le maire de la commune de Seclin autorise les agents de la police municipale à utiliser des caméras piétons, ils suivront les formations nécessaires à leur utilisation,

#### Article 9:

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

#### **Chapitre 2**

#### Modalités de la coordination

#### Article 10:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : à la demande des parties signataires.

#### Article 11:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et , le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### Article 12:

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13:

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances (Email, Téléphone, Fax)

#### Article 14:

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

#### TITRE II

#### **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### Article 15:

Le Préfet du Nord et le Maire de SECLIN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de SECLIN et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

#### Article 16:

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- Echange d'informations permanentes sur l'évènementiel de la commune
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre elles partageront

les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : l'évolution de la délinquance dans la commune afin d'optimiser les patrouilles de prévention et surveillance.

- De la communication opérationnelle: par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet....). le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation en cas de déclenchement de cette modalité.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Convention fourrière en date du 21 juin 2013 avec le garage LE GALOU à LESQUIN.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Opérations tranquillité vacances transmises à la police nationale.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

#### Article 17:

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de SECLIN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : pas de moyens spécifiques à ce jour.

#### Article 18:

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. A ce jour pas de formation qualifiante nécessaire.

#### TITRE III

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 19:

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### Article 20:

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21:

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22:

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de SECLIN, le préfet du Nord et le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à SECLIN, le 26 JUIN 2018

Le Préfet du Nord

Le procureur de la République

près le tribunal de grande instance de Lille

Thierry POCQUET du HAUT JUSSE

Monsieur le Maire Bernand DEBREU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU NORD** 



PREFECTURE DU NORD



MAIRIE

DE

HOUPLIN-ANCOISNE

59263

# CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le maire d'Houplin-Ancoisne, le préfet de la Région Houlis de France :, préfet du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-2 et 512-5 du CSI, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de la sécurité publique territorialement compétent.

Une convention de mutualisation entre les polices municipales de la commune d'HOUPLIN-ANCOISNE et celle de SANTES existe.

#### Article 1er:

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Surveillances des bâtiments communaux
- Sécurité Routière
- Surveillance des établissements scolaires
- Prévention des violences scolaires
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention de la délinquance itinérante
- Prévention des cambriolages

Des patrouilles peuvent être organisées de manière épisodique en soirée.

#### **TITRE Ier**

#### **COORDINATION DES SERVICES**

#### Chapitre 1er

#### Nature et lieux des interventions

#### Article 2:

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3:

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Victor Hugo
- Ecole Charles Vion
- Ecole Jules Ferry

#### Article 4:

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des vides greniers locaux

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie des vœux du Maire
- Cérémonie du 1er mai
- Cérémonie du 8 mai
- Route du Louvre
- Feux d'artifice du 13 juillet
- Cérémonie du 14 juillet
- Cérémonie du 11 novembre

#### Article 5:

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6:

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

#### Article 7:

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8:

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de toute la commune dans les créneaux horaires suivants :

En général 8h-17h, pouvant aller jusque 20h

#### Article 9:

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

#### Chapitre 2

#### Modalités de la coordination

#### Article 10:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : à la demande des parties signataires.

#### Article 11:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### Article 12:

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13:

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14:

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

#### TITRE II

#### **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### Article 15:

Le préfet de la Région Hours de France, préfet du Nord et le maire d'Houplin-Ancoisne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'Houplin-Ancoisne et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

#### Article 16:

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- Echange d'informations permanentes sur l'évènementiel de la commune

  De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone.
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : l'évolution de la délinquance dans la commune afin d'optimiser les patrouilles de prévention et surveillance.
- De la communication opérationnelle: par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet....). le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation en cas de déclenchement de cette modalité.
- De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. Sans objet à ce jour.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Pas de missions communes à ce jour.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Convention fourrière en date du 2 novembre 2011 avec le garage J.M.D. MAILLARD à HAUBOURDIN.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Opérations tranquillité vacances transmises à la police nationale.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

#### Article 17:

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de HOUPLIN-ANCOISNE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : pas de moyens spécifiques à ce jour.

#### Article 18:

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale. A ce jour pas de formation qualifiante nécessaire.

#### TITRE III

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 19:

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### Article 20:

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21:

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22:

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Houplin-Ancoisne, le préfet de la Région i Houpline de La Région i Houpline de La République près le tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à HOUPLIN-ANCOISNE, le 26 JUIN 2018 20

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du NordURE

Thierry POCQUET du HAUT JUSSE

Procureur de la République

Près le tribunal de grande instance de Lille

Jean CRESPEL Maire d'Houplin-Ancoisne



# CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE FRETIN ET LA GENDARMERIE NATIONALE.



Entre le Préfet du Nord, le Maire de la commune de Fretin et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 à L 512-7 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Pont à Marcq territorialement compétente.

#### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Mission de prévention de la délinquance des mineurs, mission de dissuasion, de dialogue et de médiation,
- Sécurité routière (stationnement, fautes de comportement)
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique,
- Protection des commerces.
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.
- Lutte contre la délinquance routière.
- Protection des matériels et des biens.
- La prévention de la récidive.
- La responsabilisation des parents.
- Lutte contre les violences intrafamiliales et accueil des victimes.

TITRE ler
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre ler

Nature et lieux des interventions

**Article 2** 

La police municipale intervient sur l'ensemble du territoire de la commune de Fretin.

La police municipale assure la surveillance et la garde des bâtiments communaux de jour comme de nuit et procède elle-même aux levées de doute lors des déclenchements d'alarme intrusion.

Elle assure également, s'il est besoin, la garde statique des bâtiments communaux, en particulier lors des séances du conseil municipal ainsi que la surveillance de certaines manifestations particulières qui accueillent du public comme vœux du maire et autres en fonction des demandes du premier magistrat de la commune.

Les missions prioritaires de la police municipale est l'ilotage sur le territoire de la commune de Fretin mais aussi sur le Centre Régional de Transport. Il s'agit de patrouille en deux roues motorisées, en VTT mais aussi en véhicule sérigraphié « police municipale » assurant une présence visible et rassurante sur la voie publique et dans les espaces publics. La police municipale prévient les troubles à la tranquillité publique, la salubrité, la sécurité et l'ordre public, et relève les infractions qu'elle constate dans le cadre de ses prérogatives.

Effectuant les missions prévues à l'article R511-14 & R511-15 du Code de la sécurité intérieure, les deux agents de la police municipale de la commune, nommément désignés, sont autorisés sous réserve d'avoir suivi avec succès la formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et ses recyclages annuels, au port en service du pistolet à impulsion électrique et du révolver Manurhin chambré pour le calibre 38 spécial conformément aux dispositions du décret n°2015-496 du 29 avril 2015.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux sont individuellement autorisés par arrêté préfectoral à porter des armes de catégorie B1, B6 et D2.

#### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des entrées et sorties des élèves des établissements scolaires suivants :

- Ecole primaire publique Jean Jaurès.
- Ecole maternelle publique.

#### Article 4

La police municipale assure la surveillance et le maintien du bon ordre en particulier :

- Toutes les foires et marchés organisés par la commune de Fretin ayant lieu au cours de l'année.
- Toutes les cérémonies, fêtes et réjouissances organisés par la commune de Fretin.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement au cours de la réunion évoquée à l'article 10, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie, ou en commun avec une entreprise de surveillance de sécurité privée dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure d'une manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions générales d'îlotage sur l'ensemble du territoire de la commune de Fretin en particulier, la voie publique, les chemins communaux et ruraux et recherche également les infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage et à la réglementation liées à la publicité.

La police municipale assure la surveillance et le respect et l'exécution et la constatation des arrêtés de police du maire.

La gendarmerie nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune. La police municipale est présente dans les créneaux horaires de 8 heures à 12 heures et 13 heures à 17h30 du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi matin, une patrouille est organisée en soirée de 21h à 00h, le jour de cette patrouille est aléatoire en fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune.

Les agents de la police municipale assurent la surveillance et le respect des polices spéciales sous l'autorité du maire.

La police municipale assure la surveillance et la conservation du domaine public (état des voies et chemins communaux)

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

#### Modalités de la coordination Article 10

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie territorialement compétent et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Compte rendu les lundis matins des faits relatifs à la semaine écoulée ou prise de contact immédiat si besoin est.

#### **Article 11**

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie territorialement compétent et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le Commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale de Fretin compte deux agents de police municipale. Les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie B1, B6 et D2.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L.511-1 à L.511-6, L.515-1 du Code de la sécurité intérieure et par les articles L.130-4, L.221-2, L.223-5, L.224-1, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 et R 130-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le Commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instruction de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Fretin sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation de catégorie B1, B6 et D2 à la gendarmerie de Pont à Marcq afin de lui présenter la personnes appréhendée et la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du Code de la Santé Publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel, la personne en état d'ivresse publique et manifeste sera mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. En fonction des instructions reçus de l'Officier de Police Judiciaire, les agents de la police municipale seront autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation à la gendarmerie de Pont a Marcq afin de lui présenter la personne en état d'ivresse publique et manifeste et de la mettre à sa disposition.

Les agents de la police municipale de Fretin peuvent dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant de son identité, nécessaire à la rédaction de son procès verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judicaire compétent.

S'il lui ordonne de lui présenter immédiatement de contrevenant, les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de

l'Officier de Police Judicaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est un délit qui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.

La responsabilité pénale des agents de police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'Officier de Police Judiciaire de l'interpellation d'un délinquant.

Les rapports et procès verbaux établis par les agents de la police municipale seront transmis simultanément au Commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent qui les transmettra au Procureur de la République.

Le service de police municipale de Fretin possède une régie d'Etat mais actuellement, la verbalisation est effectué par l'intermédiaire de timbre amende en attendant la mise en place prochaine du logiciel ANTAI, les contraventions relevées seront transmises au Centre National de Traitement (CNT) de Rennes.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

# TITRE II Coopération opérationnelle renforcée Article 15

Le Préfet du Nord et le Maire de Fretin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Fretin et les forces de sécurité de l'État.

En outre, dans le respect de la Loi, de leurs missions et prérogatives respectives, afin de contribuer à la lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes, une coopération et un échange d'informations seront établis entre les forces régaliennes, les agents de police municipale de la commune et les agents de sécurité des sociétés privées. Cette coopération prendra corps au sein de l'ensemble de la commune, en particulier à l'occasion de prestations de sécurité privée sollicitées par celle-ci, ainsi que de façon permanente, au sein du Centre Régional de Transport et de distribution.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (moyen humain et matériel).
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (téléphone fixe et portable) Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans l'ensemble des domaines attribués à la délinquance générale et de proximité (atteintes aux biens et aux personnes).
- Le prêt de matériel de radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « rubis » est possible sur des événements qui regroupent les deux services. Ce prêt de matériels fait l'objet d'une mention expresse sur les registres du centre d'information de commandement et des indicatifs radios spécifiques sont attribués aux équipages de la police municipale.

De même, la police municipale participe à un poste de commandement commun, sous l'autorité du Préfet, en cas de crise ou de gestion de grand événement.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionné à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ses missions comme la prévention de la délinquance routière.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux police municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en manière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immatriculation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue par une infraction très grave au Code de la route commise avec ce véhicule par son propriétaire.

- La prévention sera renforcée par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à assurer les habitants, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ou les établissements scolaires
- La mise en place de réunions mensuelles sur les manifestations permet une meilleure coordination de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans les espaces publics, hors missions de maintien de l'ordre.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

Les manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, ces manifestations sont :

- Toutes les foires et marchés organisés par la commune de Fretin ayant lieu au cours de l'année.
- Toutes les cérémonies, fêtes et réjouissances organisés par la commune de Fretin.
- Dans l'éventuelle mise en place d'un dispositif de vidéo protection, et dans le respect du cadre juridique afférent, le maire de la commune laissera toute latitude aux personnels de la gendarmerie dûment habilités pour la visualisation des images.

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Fretin précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- patrouilles VTT et deux roues motorisées sérigraphiés.
- Elaboration d'un projet de mise en place de vidéo protection (2018 et 2019).
- Mise en place de la procédure électronique de verbalisation (2018).

#### **Article 18**

Le Maire s'engage à donner toutes facilités pour organiser des séances de formation en sus du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

#### TITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES** Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Fretin, le Préfet du Nord et le Procureur de la République conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Fretin, le 2 9 JUIN 2016

Le Maire

Béatrice MULLIER

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord.

Pour le Préfet et par délégation

Philippa BALIZ

Thierry POCQUET du HAUT JUSSE

Le Procureur de la République







# CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT COMMUNE DE LYS LEZ LANNOY

Entre le Maire de Lys lez Lannoy, le Préfet du Nord et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille il est convenu ce qui suit :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat on vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'Article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention la force de sécurité de l'Etat compétente est la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, Chef de la circonscription de sécurité publique.

#### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé avec les forces de l'Etat compétentes avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de lé délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivantes :

Surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissance ;

Surveillance des manifestations culturelles ou sportives ;

Surveillances des foires et marchés;

Sécurité Routière, (Gestion de la réglementation du stationnement « zone à durée limitée »)

Prévention de la violence dans les transports;

Lutte contre la toxicomanie;

La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

Lutte contre les nuisances sonores;

Lutte contre les dépôts sauvages.

Surveillance des habitations dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances »;

Prévention des violences scolaires ; Protection des centres commerciaux ;

Garde des bâtiments communaux ;

La police nationale informe dans les meilleurs délais Monsieur le Maire de lys lez Lannoy au 06.11.72.71.68 et le Chef de service de la Police Municipale au 06.75.38.26.13 en cas d'événements graves (incendies, décès, braquages ou autres) qui auraient lieux sur la commune.

# Titre 1<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES Chapitre 1<sup>er</sup> Nature et lieux d'interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

I- La police municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole primaire Paul Bert; Ecole primaire Saint Luc; Ecole maternelle Anatole France; Ecole maternelle Marie Curie; Ecole Petit Prince; Collège Gambetta.

La police municipale organise, chaque année scolaire, des sessions de Prévention Routière dans les établissements scolaires mais également des actions de prévention générale.

II - La police municipale assure la surveillance du point de ramassage scolaire (ligne 29) situé rue Gambetta à l'opposé du collège.

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché hebdomadaire du jeudi matin rue Jules Guesde; Foire place Faidherbe;

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Braderie du Bon Poste ; Braderie du Centre et Cohem – Vert Pré : Braderie Justice – Jules Guesde: Braderie du Fresnoy;

Fête Nationale du 14 juillet et feu d'artifice ;

Allumoirs; Carnaval des écoles; Fête des écoles.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la Police Nationale et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la Police Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

# Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'Article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'Article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier Article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable la Police Nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ces compétences.

# **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

Fresnoy;
Jules Guesde- Justice;
Cavrois;
Bon Poste;
Centre,;
Cohem-Vert Pré

Dans les créneaux horaires suivants: Du lundi au samedi et le dimanche en fonction des manifestations de 07h30 à 21h00 (ponctuellement 23h00) en fonction des effectifs;

- 07h30 à 17h00 Journée
- 13h00 à 21h00 Après midi

# Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux Article 2 à 8 de la présente convention faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

# Chapitre II Modalité de la coordination

#### Article 10

Le responsable de la Police Natrionale de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Réunion à la division de la Police Nationale de HEM entre le Chef de Service de la Police Municipale et le chef de division du l'Unité de Proximité.

Réunion mensuelle de la cellule de veille intercommunale (Mairies de Forest-Sur-Marque, Hem, Lannoy, Lys Lez Lannoy et Toufflers).

Indistinctement au poste de Police Municipale ou bureau de la Police Nationale.

Une réunion annuelle entre le Maire de Lys lez Lannoy et le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique.

# Article 11

Le responsable de la Police Nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par leurs agents pour garantir la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la police nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la Police Nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les Articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les Articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L233-1, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale précisent par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Le service du quart du Commissariat Central de Roubaix est joignable de jour comme de nuit aux numéros de téléphone suivants : 03 20 81 34 31 et 03 20 81 34 92.

Sous l'autorité de l'officier de police judiciaire du commissariat central de Roubaix, dans le cadre d'une mise à disposition ou un enregistrement d'un véhicule au service Fourrière, les agents intervenants de la police municipale de Lys Lez Lannoy sont autorisés à sortir du territoire de la commune avec leurs armes de catégorie B et D.

La police municipale rend compte téléphoniquement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent en cas de flagrant délit. L'identité de l'officier de police judiciaire est communiquée à la police municipale.

#### Article 14

La police municipale rend compte téléphoniquement dans les meilleurs délais à l'officier de police judiciaire territorialement compétent en cas de flagrant délit. L'identité de l'officier de police judiciaire est communiquée à la police municipale.

# Titre II Coopération opérationnelle renforcée

#### Article 15

Le préfet du Nord et le Maire de Lys Lez Lannoy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lys Lez Lannoy et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Du partage des informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, notamment des services d'ordre importants ayant cours sur la commune.

De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Téléphone, liaison au commissariat, fax, e-mail, courriers avec le responsable du secteur police nationale et/ou le Secrétariat Opérationnel de la Division de Police Nationale de Roubaix au 03 20 81 35 02, <a href="mailto:dds.p59-div-roubaix-sem@interieur.gouv.fr">dds.p59-div-roubaix-sem@interieur.gouv.fr</a>.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

Lutte contre les vols par effraction; Lutte contre les vols automobiles; Lutte contre l'insécurité

Conformément aux textes en vigueur les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires, par l'intermédiaire de police nationale des informations contenues dans les traitements des données à caractère personnel suivants :

Système National des Permis de Conduire (SNPC); Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV); Fichier des Véhicules Volés (FVV); Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES); Fichiers des Personnes Recherchées (FPR). Les demandes émaneront uniquement des lignes téléphoniques professionnelles suivantes :

Ligne directe police municipale : 03 20 81 17 86. Patrouille police municipale : 06 11 61 13 05. Patrouille police municipale : 06 19 86 41 23.

Chef de Service: 06 75 38 26 13,

Adjoint au Chef de Service: 06 75 38 26 14

Il sera communiqué à la police nationale le motif, matricule et nom du fonctionnaire demandeur. Les services de la police nationale sont tenus de consigner ces demandes dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Le responsable de la police nationale sera informé par écrit de toute modification relative à ces numéros de téléphone.

# De la communication opérationnelle :

Prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « ACROPOL » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence.

# De la vidéo protection:

La ville de Lys Lez Lannoy est dotée d'un dispositif de vidéo protection. Les images sont conservées pendant un délai ne devant pas excéder 14 jours conformément à l'autorisation préfectorale.

Tout fonctionnaire de la police nationale dans le cadre d'une affaire judiciaire, muni d'une réquisition judiciaire écrite pourra demander une extraction des images enregistrées et en obtenir une copie sur support CD. Chaque extraction d'images fera l'objet d'une mention dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'Article par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

Opérations Tranquillité Vacances;

Sécurisation des établissements scolaires;

Sécurité routière ;

Prévention des violences urbaines ;

Coordination des actions de situations de crise :

Elaboration conjointe d'une stratégie locale :

Contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ; Définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant la période de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

# TITRE III Dispositions diverses

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la république.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de comité restreint du conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'un ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Lys lez Lannoy, le Préfet du Nord et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Préfet du Nord

Préfet du Nord

Préfet du Nord

Préfet du HAUT JUSSE

Procureur de la République

près le tribunal de grande instance de LILLE

9



# PRÉFET DU NORD

# DIRECTION DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCART

Réf.: SB - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37. Télécopie : 03.20.30.53.72. COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU Vendredi 13 juillet 2018

- ▶ 14h30 : DOSSIER PC-AEC N° 375 demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « ETS ANDRE COO » portant extension d'un magasin à l'enseigne DYA SHOPPING de 466 m² à HAZEBROUCK, Zone d'activités de la Creule.
- ▶ 15h15 : DOSSIER AEC N° 376 demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la BDG INVEST » portant extension d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 40 m² pour atteindre 280 m² à SIN LE NOBLE, Centre commercial Auchan Les Epis.





#### PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/LR

# Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site ayant été exploité par la société DMS à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R421-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et L153-60;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 décembre 1991, délivré à la société CARON-LICOUR sise 2847, avenue de Petite-Synthe à DUNKERQUE, pour l'exploitation, à la même adresse, d'un dépôt enterré de 494 m³ de liquides inflammables de la première et de la deuxième catégorie;

Vu la déclaration de cessation d'activité, depuis le 31 décembre 1998, du dépôt de liquides inflammables susvisé, effectuée le 11 février 1999 par la société MORY-COMBUSTIBLES – siège social : 16, rue Hégel à LOMME, détentrice de la société CARON-LICOUR depuis 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000, imposant des prescriptions complémentaires à la société CARON-LICOUR détenue par la société MORY-COMBUSTIBLES, devenue société DMS - siège social 1, rue de Londres – 59120 LOOS, pour la remise en état de son ancien dépôt pétrolier sis 2847, avenue de Petite-Synthe à DUNKERQUE;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 imposant à la société DMS des prescriptions complémentaires portant sur la surveillance des eaux souterraines dans le cadre de la remise en état de l'ancien dépôt pétrolier CARON-LICOUR, sis sur le territoire de la commune de DUNKERQUE;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant à la société DMS des prescriptions complémentaires portant sur la surveillance des eaux souterraines et le dépôt d'un dossier de servitudes dans le cadre de la remise en état de l'ancien dépôt pétrolier CARON-LICOUR, situé à DUNKERQUE;

Vu les études réalisées, notamment le rapport de fin de travaux intitulé « Suivi des travaux de remise en état - Dépôt CARON-LICOUR de Petite-Synthe (59) » réalisé par IWACO pour le compte de MORY COMBUSTIBLES daté du 2 mars 2001 et le rapport intitulé « Analyse des Risques Résiduels – mise à jour de l'évaluation des risques - Ancien dépôt pétrolier, impasse Isaert, petite-Synthe (59) » réalisé par ARTELIA pour le compte de DMS daté du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique du 25 mars 2013 et le rapport final URS du 19 mars 2013 « Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – site de Petite-Synthe (59) préparé pour DMS ; référencé LIL-RAP-13-00929C » transmis par l'exploitant ;

Vu les résultats de la surveillance des eaux souterraines transmis par l'exploitant et le bilan quinquennal réalisé pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 imposant à la société DMS des prescriptions complémentaires dans le cadre de la remise en état de l'ancien dépôt pétrolier CARON-LICOUR situé à DUNKERQUE; cet arrêté ayant mis fin à l'obligation de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et abrogé l'arrêté du 18 février 2003 susvisé;

Vu le plan parcellaire repris en annexe 1;

Vu les observations de la société DMS formulées par courrier du 13 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de DUNKERQUE ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles concernées transmis par courriel du 4 avril 2018 ;

Vu le rapport du 9 avril 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 22 mai 2018 ;

Considérant que les activités anciennement exercées par la société CARON-LICOUR devenue MORY COMBUSTIBLES et aujourd'hui DMS ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site ayant été exploité impasse Isaert à DUNKERQUE (section Petite-Synthe);

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion en octobre 2000 :

- excavation des terres polluées jusqu'à environ 4 / 4,5 m de profondeur maximum (75 m³ en partie ouest et 8 900 m³ en partie est) et évacuation vers un centre de traitement situé en Belgique puis recouvrement par des matériaux propres;
- dégazage, nettoyage, extraction et évacuation des cuves enterrées ainsi que des canalisations associées ;

Considérant qu'en raison de contraintes géotechniques (présence de murs mitoyens et de la nappe vers 3 m de profondeur) l'excavation n'a pas pu être réalisée entièrement (en partie ouest et en partie est) ;

Considérant que l'Analyse des Risques Résiduels susvisée présentée par la société DMS conclut que « Les calculs de risques, menés de façon très sécuritaire à partir des teneurs maximales mesurées sur les deux parcelles, ont permis de conclure que le risque est acceptable pour l'utilisation des parcelles à usage d'habitat » ;

Considérant que si l'évolution favorable des résultats de la qualité des eaux souterraines au droit du site ne justifie plus le maintien du réseau de surveillance, il convient toutefois, compte tenu de la présence résiduelle de polluants, de réglementer l'usage des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état des sols ;

Considérant que les servitudes ne concernent que l'emprise du site et que le nombre de propriétaires est restreint (deux), ce qui permet de substituer la procédure de consultation des propriétaires, conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement à l'enquête publique prévue à l'article L515-9 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

# ARRÊTE

# Article 1er - Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté correspondant à l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société DMS dont le siège social est situé 1 rue de Londres – 59120 LOOS, sur la commune de DUNKERQUE (impasse Isaert à Petite-Synthe).

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 - Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la totalité des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle cadastrale	Superficie	Propriétaire
	***************************************	498	43 m²	
		692	129 m²	M. Nourredine
DUNKEDOKE	460 AI	693	155 m²	BEDDOU
DUNKERQUE	460 AI	592	1 032 m²	
		657	1 904 m²	Ville de
		658	74 m²	DUNKERQUE

#### Article 3 - Nature des servitudes

# 3.1.- Contraintes d'utilisation des sols

L'utilisation des terrains par quelque personne morale ou physique, publique ou privée, doit toujours être compatible avec les restrictions décrites ci-après.

#### 3.1.1.- Usage des terrains

#### Usages autorisés

- usage d'habitation avec des constructions sans sous-sol,
- bâtiments industriels ou commerciaux ou à l'usage de bureaux avec des constructions sans sous-sol ni décaissement,
- parkings aériens et espaces verts (sans arbre fruitier ni plante comestible).

#### Couche de remblais

• la couche de remblais d'un mètre d'épaisseur mise en place sur la partie ouest du site (parcelles cadastrales 498, 592, 692 et 693) devra être conservée.

# 3.1.2.- Modification de l'usage des terrains

Tout projet de changement d'usage du terrain nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques conformes à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### 3.2.- Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains sur les zones visées à l'article 2 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

# 3.3.- Utilisation de la nappe superficielle

#### Usages autorisés

Toute utilisation des eaux de la nappe superficielle est interdite à moins que des études techniques conformes à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, réalisées au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, garantissent l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement.

# 3-4.- Protection de la ressource en eau

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication la nappe d'eau superficielle avec les nappes sous-jacentes.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains sont effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, la coupe géologique de l'ouvrage est établie.

# 3.5.- Protection des réseaux et ouvrages enterrés d'eau potable

Les réseaux et ouvrages enterrés d'amenée d'eau potable sont réalisés en matériaux étanches et anti-corrosion résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines et sont mis en place dans du sablon propre.

#### 3.6.- Gestion des terres excavées

Lors d'affouillement et de travaux, tous les sols et matériaux excavés feront l'objet d'une gestion adaptée.

#### Article 4 - Information des tiers

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

#### Article 5 - Mémoire

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques résiduels sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

#### Article 6 - Frais

L'institution de servitudes ainsi que les frais y afférents sont à la charge de l'ancien exploitant.

#### Article 7 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

#### Article 8 - Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

# Article 9: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

# Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire –
   Grande arche de la défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

# Article 11: Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- propriétaire des parcelles concernées, M. Nourredine BEDOU,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur départemental des territoires et de la mer.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE, et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

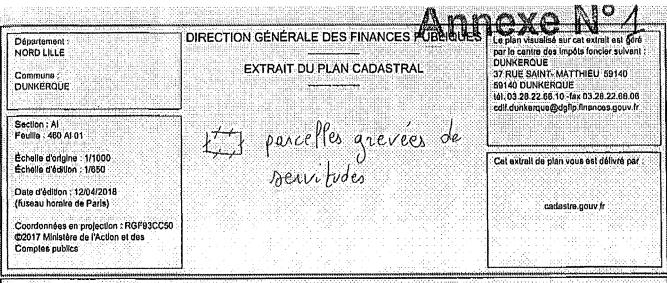
Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<u>www.nord.gouv.fr-</u>consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles industrielles, etc – Prescriptions complémentaires) et au recueil des actes administratifs.

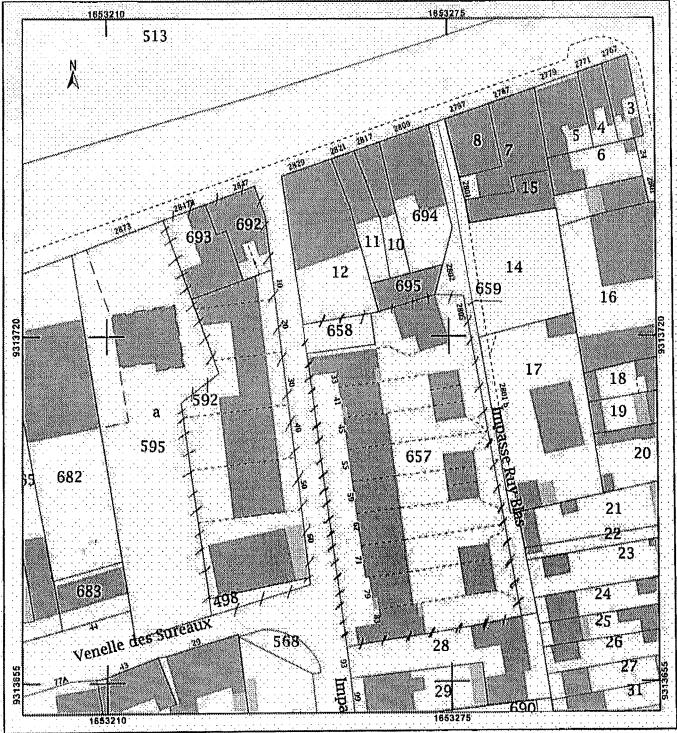
Fait à Lille, le

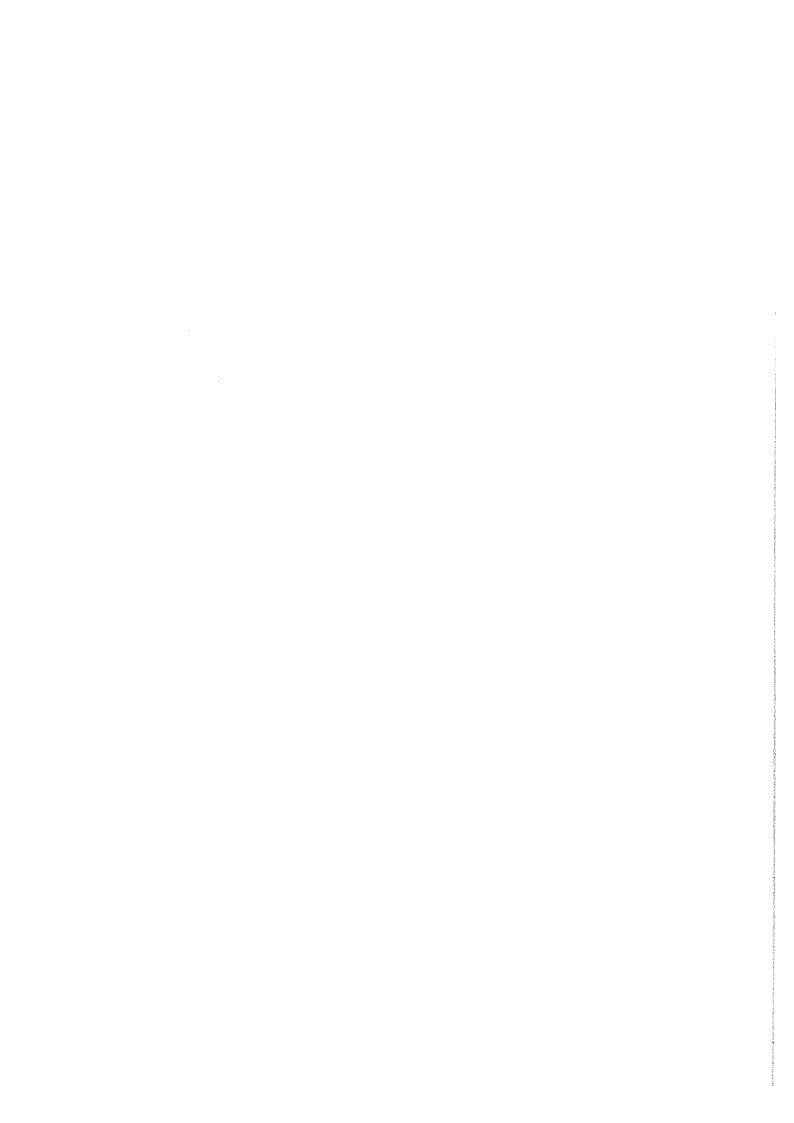
2 8 JUIN 2018

Pour le préfet, Le Secrétaire Général

Olivier JACOB







#### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE**

#### CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

# **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Octobre 2014 nommant Madame Martine HAMELOT MARIE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame Martine HAMELOT MARIE, directrice du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

#### DECIDE:

#### Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, directrice de détention
- Monsieur Sandrine FAGIANELLI, directrice de détention
- Monsieur Pascal AUZEILL, directeur du CNE
- Madame Anastasia ARTEMENKO, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, capitaine
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine adjoint au chef de détention
- Madame Mélanie LEVEQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Timothy N'JO, capitaine
- Madame Sylvie POINTIER, lieutenant
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Monsieur Julien SION, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- Madame Christine ALLAIRE, 1<sup>ère</sup> surveillante
   Monsieur Joël BAROUX, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Frédéric BOGAERT, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Guillaume BOTTE, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1er surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1er surveillant
- Monsieur Enric CICCHETTI, major
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Ludovic COYOT, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Patrick CYS, 1er surveillant
   Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Arnaud GANDOLA, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Sébastien GAUDER, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Laurent GILLION, 1er surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1 er surveillant
   Monsieur Sébastien GREVIN, 1 er surveillant
   Madame Sandrine HAINEZ, 1 ère surveillante

- Monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
- Monsieur Nicolas HULOT, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Maxime HURET, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Amar KADOUM, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1er surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1ère surveillante
- Monsieur Franck LECHAPTOIS, 1er surveillant
- Monsieur Dominique LEIGNEL, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Maurad MAENHAUT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1<sup>er</sup> surveillant
   Madame Anne MENGUY, 1<sup>ère</sup> surveillante

- Madame Céline MOMERENCY, 1<sup>ère</sup> surveillante
   Monsieur David MONCHICOURT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1er surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Giuseppe PARELLO, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Sébastien PRATO, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Christophe PRUVOST, major

- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1er surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1er surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, major
   Madame Zoubida TOUIRSI, 1èré surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1er surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1ère surveillante
- Monsieur VANGRELYNGHE Mickael, 1er surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

#### aux fins:

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

#### Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, directrice de détention,
- Madame Sandrine FAGIANELLI, directrice de détention,
- Monsieur Pascal AUZEILL, directeur du CNE
- Madame Anastasia ARTEMENKO, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, capitaine
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine adjoint au chef de détention
- Madame Mélanie LEVEQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Timothy N'JO, capitaine
- Madame Sylvie POINTIER, lieutenant
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Monsieur Julien SION, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention dans le cadre de leurs attributions respectives

#### aux fins:

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

#### Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, directrice de détention,
- Madame Sandrine FAGIANELLI, directrice de détention,
- Monsieur Pascal AUZEILL, directeur du CNE
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine dans le cadre de l'intérim du chef de détention
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine adjoint au chef de détention
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention dans le cadre de leurs attributions respectives

#### aux fins:

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

## Article 4

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 02/07/20

La directrice,

Martine HAMELOT MARIE

# Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



#### MINISTERE DE LA JUSTICE

# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

#### CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

#### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ISOLEMENT**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 726-1, R. 57-6-23, R. 57-6-24, R. 57-7-62 à R. 57-7-78,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 :

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Octobre 2014 nommant Madame Martine HAMELOT MARIE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame Martine HAMELOT MARIE, directrice du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

#### DECIDE:

#### Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, directrice de détention
- Madame Sandrine FAGIANELLI, directrice de détention
- Monsieur Pascal AUZEILL, directeur du CNE

#### aux fins:

- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure :
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de prononcer la levée la mesure d'isolement relevant de la compétence du chef d'établissement.

# Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 02/07/2018

La directrice

Martine HALMELOT MARIE

# Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)





#### MINISTERE DE LA JUSTICE

# **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE**

#### CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

#### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278, Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Octobre 2014 nommant Madame Martine HAMELOT MARIE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame Martine HAMELOT MARIE, directrice du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

#### DECIDE:

#### Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, directrice de détention
- Monsieur Sandrine FAGIANELLI, directrice de détention
- Monsieur Pascal AUZEILL, directeur du CNE
- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du CNE
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché
- Madame Anastasia ARTEMENKO, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, capitaine
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine adjoint au chef de détention
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Timothy N'JO, capitaine
- Madame Sylvie POINTIER, lieutenant
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Monsieur SION Julien, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- Madame Christine ALLAIRE, 1 ère surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Frédéric BOGAERT, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Guillaume BOTTE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1er surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1er surveillant
- Monsieur Enric CICCHETTI, major
   Monsieur Olivier CLERCQ, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Ludovic COYOT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Patrick CYS, 1er surveillant
- Monsieur Patrick CTG, Tel Sarveillant
   Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Etienne DOBREMETZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1<sup>er</sup> surveillant Monsieur Sébastien GAUER, 1<sup>er</sup> surveillant Monsieur Laurent GILLION, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien GREVIN, 1<sup>er</sup> surveillant
   Madame Sandrine HAINEZ, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Eric HENIN, 1<sup>er</sup> surveillant Monsieur Nicolas HULOT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Maxime HURET, 1er surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1er surveillant

- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1<sup>er</sup> surveillant
   Madame Kristelle LASKOWSKI, 1<sup>ère</sup> surveillante
   Monsieur Franck LECHAPTOIS, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Dominique LEIGNEL, 1er surveillant - Monsieur Maurad MAENHAUT, 1<sup>er</sup> surveillant - Monsieur Tony MALARME, 1<sup>er</sup> surveillant - Madane Anne MENGUY, 1<sup>ère</sup> surveillante

- Madame Céline MOMERENCY, 1ère surveillante
- Monsieur David MONCHICOURT, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Claude PANNEQUIN, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Giuseppe PARELLO, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien PRATO, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1er surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1er surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1er surveillant

- Monsieur Arnaud SCHADE, major
   Madame Zoubida TOUIRSI, 1<sup>ère</sup> surveillante
   Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1<sup>er</sup> surveillant
   Madame Fabienne VALLART, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Mickael VANGRELYNGHE, 1er surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

#### aux fins:

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;

de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;

- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

# Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 2 juillet 2018

La directrice

Martine HAMELOT-MARIE

# Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



#### MINISTERE DE LA JUSTICE

# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

#### CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

# DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Octobre 2014 nommant Madame Martine HAMELOT MARIE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame Martine HAMELOT MARIE, directrice du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

#### article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame Sandrine ROCHER, directrice de détention
- Madame Sandrine FAGIANELLI, directrice de détention
- Monsieur Pascal AUZEILL, directeur du CNE

#### article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du CNE
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché

# article 3

pour le chef de détention et l'adjoint au chef de détention à :

- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine adjoint au chef de détention
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

#### article 4

pour l'officier CNE à :

- Madame Magaly SELLIEZ

#### article 5

# pour les officiers à :

- Madame Anastasia ARTEMENKO, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, capitaine
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Timothy N'JO, capitaine
- Madame Sylvie POINTIER, lieutenant
- Monsieur Julien SION, lieutenant



#### article 6

#### pour les majors et 1ers surveillants à :

- Madame Christine ALLAIRE, 1<sup>ère</sup> surveillante
   Monsieur Joël BAROUX, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Frédéric BOGAERT, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Guillaume BOTTE, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1er surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1er surveillant
- Monsieur Enrico CICCHETTI
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1er surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1er surveillant
- Monsieur Patrick CYS, 1er surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Etienne DOBREMETZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1er surveillant

- Monsieur Sébastien GAUER, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Laurent GILLION, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Grégory GOUILLARD, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Sébastien GREVIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Sandrine HAINEZ, 1<sup>ère</sup> surveillante
   Monsieur Eric HENIN, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Nicolas HULOT, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Maxime HURET, 1er surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1er surveillant

- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1<sup>er</sup> surveillant
   Madame Kristelle LASKOWSKI, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Franck LECHAPTOIS, 1 er surveillant Monsieur Dominique LEIGNEL, 1 er surveillant Monsieur Maurad MAENHAUT, 1 er surveillant

- Monsieur Tony MALARME, 1<sup>or</sup> surveillant
   Madame Anne MENGUY, 1<sup>òre</sup> surveillante
   Madame Céline MOMERENCY, 1<sup>ère</sup> surveillante
   Monsieur David MONCHICOURT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1er surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Giuseppe PARELLO, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Sébastien PRATO, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1er surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1<sup>er</sup> surveillant
   Monsieur Johan SANTRAINE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, major
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1èr e surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1<sup>er</sup> surveillant Madame Fabienne VALLART, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Mickael VANGRELYNGHE, 1er surveillant

#### article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 2 juillet 2018

La directrice

Martine HAME VOT-MARIE

#### Diffusion

- intéressés
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



Martine HAMELOT MARIE, directrice du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	DSP	Autres personnels Catégorie A	eb 1edO tentionetèb triolbs	Officier CNE	Officiers	Majors et premiers surveillants
Organisation de l'établissement	sement						
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	×	×	×	×	×	×
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	×					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	×					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	×	×	×	×		
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	×					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	×					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	×		×	×	×	×
	DE7 6 24 ot			District of the Control of the Contr			
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	K5/-6-24 et D277	×	×	×			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	×	×	×	×	×	×
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D267	×	×	×	×	×	×
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	×	×	×	×	×	×
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	×	×	×	×	×	×
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	×		×	×	×	×
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	×		×	×		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	×	×				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	×	×	×	×	×	×
Article 57 alinéa 2 : fouilles non individualisées	R.57	×	×	×	×	×	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	×					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	×	×	×	×	>	×

(	1	1	

Etabliscament d'un tableau de roulement déciquant une nériode déterminée les assesseurs		-	+	Ī	+	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	×		×	1	
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à sièger en commission de discipline	R. 57-7-12	: ×		:		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×		×		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	×		×		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	×		×		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	×				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	×		×		
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	×				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	×				
homologi						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la	P 57-7-64	>		×		

Isolement				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la lanque française	R.57-7-64 X	×	×	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62 X	×		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62 X	×		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	×		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64; R.57-7-70	×		

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67; R.57-7-70	×
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	×
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66; R.57-7-70	×
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72; R.57-7-76	×

Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	×		×	×	×	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	×					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	×		×	×	×	×
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	×	×	×	×	×	×
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	×		×	×	×	×
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	×		×	×	×	×
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	×		×	×	×	×
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	×					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	×					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	×					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	×					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	×		×	×		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	×		×	×		
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	×					

Gestion des comptes nominatifs	inatifs	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	×
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	×
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages	D332	×

matériels causés							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	×	×				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	×		×			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	×					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	×					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	×					
Relations avec l'extérieur	rieur						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	×		×			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	×					
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	×	×	×	×	×	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	×					
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	×					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	×		×			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	×					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	×					31
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	×					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	×					
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	×	×				
		-		-			-

Culte		
Détermination des iours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	×

×

×

D427

placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou

'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves

Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison

××

D473 D476

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	×		
	And in case of the last of the			
Designation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en	R57-9-6	×	×	
cellule disciplinaire			<	
Λ. Α. Ε.				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie	R57-9-7	×	×	
spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement		,	:	

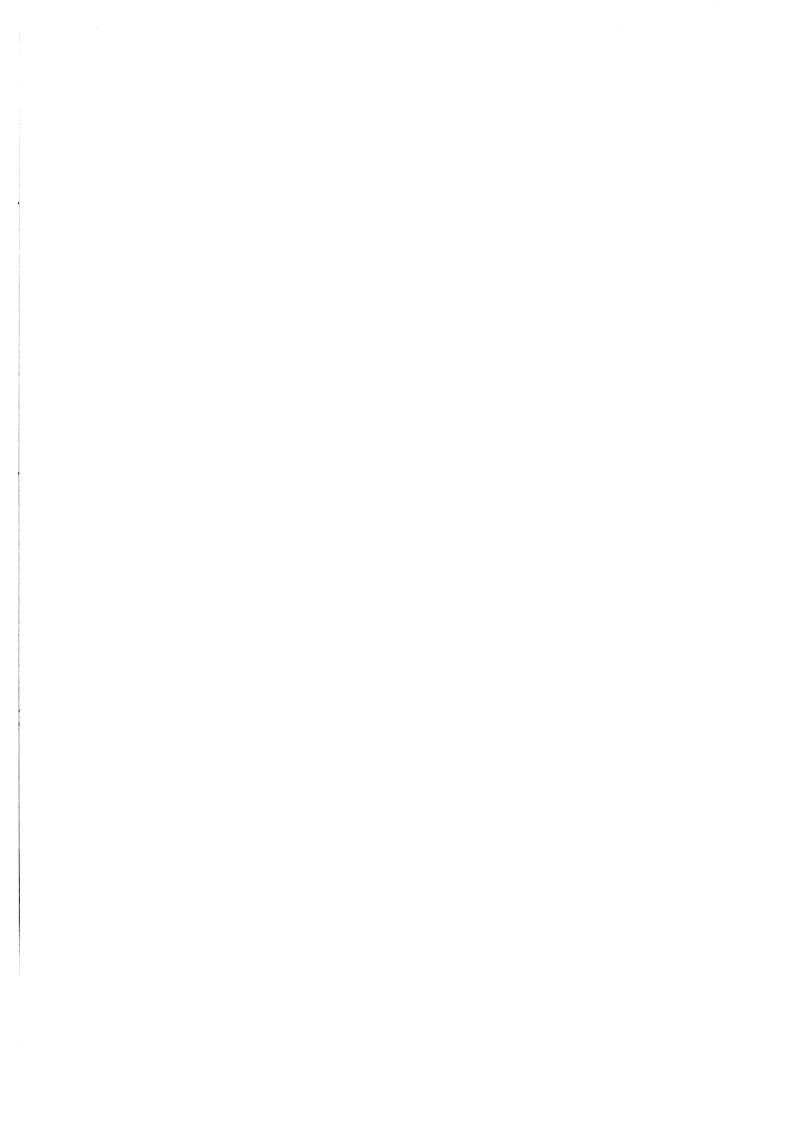
Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire	e public pé	nitentiaire		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	×	×	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	×		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	×		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	×		

Divers							
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	×					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	×	×	×	×	×	×
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	×					
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	×	×				
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	×	×	×	×	×	×
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	×	×	×			
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	×	×				
		-			1		

Fait à Sequedin, le 02/07/2018

Lardirectrice,

Martine HAMELOT\_MARIE





# **DECISION**

# Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD59V ESUS 2018 002 N 783 864 242

#### LE PREFET DU NORD OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L3332-17-1, R3332-21-1 à R3332-21-5 du code du travail;

Vu l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PD-NL-NV-05 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité :

Vu la demande d'agrément du 16 mai 2018, reçue complète le 22 juin 2018, présentée par Monsieur Bruno LEBRUN, Président de l'Association PAC-LOGT Hainaut-Cambrésis, sise 9-11 Rue Notre Dame à Valenciennes (59300);

Considérant que l'Association PAC-LOGT Hainaut-Cambrésis est agréée au titre de l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation (arrêté préfectoral du 9 mars 2016);

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

#### DECIDE

Article 1: l'Association PAC-LOGT Hainaut-Cambrésis, sise 9-11 Rue Notre Dame à Valenciennes (59300) N° de SIRET 783 864 242 00038 - Code APE 8899B

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 juin 2018.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 28 juin 2018 P/Le Préfet,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes

Isabelle COURCIER Directrice adjointe du travail

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 487 – 59321 VALENCIENNES cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.



#### **DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE**

# PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

#### LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

Vu la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérims,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,

Vu la décision du 02 février 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims parue au recueil des actes administratif du 02 février 2018,

#### ARRETE:

<u>Article 1.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse: Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 01.02 - Denain : section sans titulaire dont l'intérim sera assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous

Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail

Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Gaétane HENNART, inspectrice du travail

Section 01.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand - Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail

Section 01-06 - Valenciennes Ouest Caudry: Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 01.07 - Valenciennes Ouest Escaudoeuvres - Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail

Section 01.08 - Cambrai - Raillencourt - Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail

Section 01.10 - Valenciennes Est, Madame Lise NOACK, contrôleur du travail

#### Article 1.2:

L'intérim de contrôle de la section 01-02 actuellement vacante est assuré par M. Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail du 01/07/2018 au 30 novembre 2018 L'intérim décisionnel de la section 01-02 est assuré par M. Olivier MENU, inspecteur du travail du 01/07/2018 au 30 /11/2018

# Article 1.3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

<u>Article 1.4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-07: l'Inspecteur de la section 01-05 (M.SOUFFLET - Valenciennes ville) du 01/07/18 au 30/11/18 et hors valenciennes ville: l'inspecteur du travail de la section 01-09 (M. MARAT) entre le 01/07/2018 et le 30/09/2018, puis par l'inspectrice de la section 01-08 (Mme GUIDEZ) du 01/10/2018 au 30/11/18

 $\underline{Section~01-10}: l'Inspectrice de la section~01-04 (Mme~HENNART) du 01/07/2018 au 31/08/2018 puis par l'inspectrice de la section~01-03 (Mme~GRIESBACH) du 01/09/2018 au 30/11/2018$ 

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- L'intérim de Mme Sarala CATTIAUX est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09.
- L'intérim de Mme Estelle GRIESBACH est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.
- L'intérim de Mme Gaétane HENNART est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-09.
- L'intérim de M. Olivier SOUFFLET est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08
- L'intérim de M. Olivier MENU est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-09.
- L'intérim de Mme. Danièle GUIDEZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03.
- L'intérim de M. Max MARAT est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03.

# Article 1.5:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

<u>Article 2.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse: Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,

Section 02.02 - Onnaing: Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,

Section 02.03 - Fourmies et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail,

Section 02.04 - Marly : section sans titulaire dont l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, Inspecteur du travail,

Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,

Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail

Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail

Section 02.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

# Article 2.2: L'intérim des sections actuellement vacantes est assuré dans les conditions ci-dessous :

#### Pour la section 02.04:

Mme Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail, assure l'intérim de contrôle.

Conformément à l'article R8122.11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Linda SAAD, inspectrice du travail (section 02-08).

#### Article 2.3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1, 2.2 et 2.3 l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en

charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

<u>Article 2.4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

Section 02-03 : L'inspecteur du travail de la section 02-02, M. Philippe DANDOY.

Section 02-06 : L'inspectrice de la section 02.01, Mme Hélène LAHAYE.

Section 02-07: L'inspecteur du travail de la section 02-05, M. Philippe COURCIER

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de Mme Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de M. Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de M. Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de Mme Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.
- L'intérim de Mme Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02

<u>Article 2.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Mme Camille BELLOIS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

L'intérim de la responsable d'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois est assuré par M. Patrick DESCAMPS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l 'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.5, l'intérim est assuré par Mme Isabelle COURCIER, directrice adjointe du travail, ou en cas d'absence l'intérim est assuré par Mme Isabelle FAJFROWSKI, Directrice du travail

Article 4: La présente décision abroge la décision du 02 février 2018 et prend effet au 02 juillet 2018.

<u>Article 5</u> : le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture des Hauts de France

Fait à VALENCIENNES le 02 juillet 2018

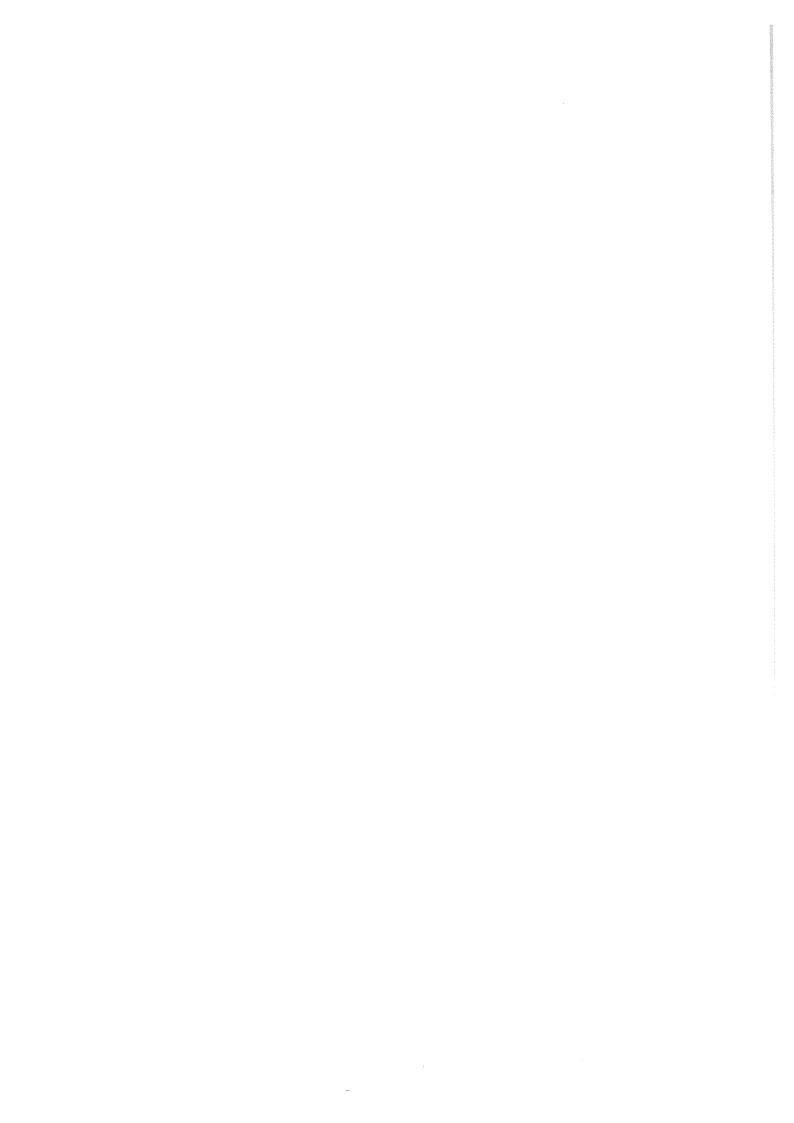
Pour la Directrice Régionale,

Le directeur régional adjoint par délégation

Directeur de l'unité départementale du Nord-

Valenciennes

Jacques TESTA





# **DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE**

# MODIFIANT LA DECISION DU 29 DECEMBRE 2017 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIMS UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

#### LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérims des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision modifiée du 29 décembre 2017, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérims au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

# **DECIDE**:

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'article 2.6 de la décision du 29 décembre 2017 modifiée sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 02-07 – Noyelles-Godault, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- du 1er au 15 juillet 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-05
- du 16 au 29 juillet 2018 : l'inspecteur de la section 02-01
- du 30 juillet au 12 août 2018 : l'inspecteur de la section 02-06
- du 13 au 22 août 2018 : l'inspecteur de la section 02-04
- A compter du 23 août 2018 : l'inspecteur de la section 02-02

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, l'intérim sera assuré dans les conditions fixées à l'article 2.5 et 2.7 de la décision du 29 décembre 2017. »



Article 2 : L'article 3.1 de la décision du 29 décembre 2017 modifiée est modifié comme suit :

La phrase « Section 03-07 – Béthune – Beuvry : non pourvue » est remplacée par « Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail »

<u>Article 3</u>: Les dispositions de l'article 3.3 de la décision du 29 décembre 2017 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.



- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

Article 4: A l'article 3.5 de la décision du 29 décembre 2017, sont ajoutées les dispositions suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08.
- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-08 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

Article 5: L'article 3.6 de la décision du 29 décembre 2017 est supprimé.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1er juillet 2018

Article ₹: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 29 juin 2018

Pour la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale

du Pas-de/Calais

Florent FRAMÉRY

